

Cumul emploi-retraite

| | |
|----------------------------------|---|
| 1. Plafonnement des revenus..... | 1 |
| 2. Exceptions..... | 1 |
| 3. Cas particulier..... | 2 |

Vous êtes ou serez bientôt retraité et vous souhaitez reprendre une activité professionnelle. Les règles de cumul emploi-retraite vous permettent, sous certaines conditions, de percevoir en même temps votre pension et des revenus d'activité.

Dans tous les cas, vous devez obligatoirement déclarer au Service des Retraites de l'Etat toute reprise activité (nom et adresse de l'employeur, et montant annuel brut des revenus d'activité).

1. Plafonnement des revenus

Le montant total de vos revenus et de votre pension sera plafonné, quel que soit le secteur d'activité (public ou privé), et quel que soit votre statut (salarié ou non salarié). Les auto-entrepreneurs sont donc également concernés.

Votre rémunération ne devra pas dépasser une limite correspondant à 1/3 du montant annuel brut de votre pension, augmenté de 6 948,34€ (valeur au 01/01/2016).

Si elle est supérieure, la part excédentaire sera déduite de la pension jusqu'à la cessation définitive d'activité.

Un simulateur de calcul est disponible sur le site du Service des Retraites de l'Etat : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/pecari/>.

Les règles de cumul emploi-retraite n'ont d'effet que sur le paiement de la pension, elles n'ont aucune incidence sur vos conditions de recrutement, ni sur votre rémunération.

Vos revenus professionnels seront obligatoirement soumis aux prélèvements d'assurance vieillesse. Cependant, **le fait de percevoir une retraite, quel que soit le régime concerné, interrompt définitivement l'acquisition de nouveaux droits auprès de l'ensemble des autres organismes de retraite.**

Vos cotisations serviront à alimenter les régimes, en application du principe de solidarité générationnelle.

2. Exceptions

Les titulaires d'une pension militaire ou d'une pension d'invalidité ne sont pas concernés par les règles de cumul emploi-retraite.

Le cumul intégral est autorisé, à condition d'avoir fait liquider l'ensemble de vos droits à retraite auprès des régimes de base et complémentaires français, étrangers et les régimes des organisations internationales.

NB : Les agents radiés qui souhaitent poursuivre une activité professionnelle à temps complet, notamment à l'étranger, peuvent demander la suspension de leur dossier de pension pour éviter les règles de cumul emploi-retraite.

Pour plus de renseignements, contacter le Service des Pensions : pensions@inserm.fr.

3. Cas particulier

Si vous avez obtenu le versement de votre retraite du régime général avant le 31 décembre 2014, tout en poursuivant votre carrière de fonctionnaire à l'Inserm, vous pouvez cumuler intégralement cette retraite et votre salaire. Vous conservez le bénéfice des anciennes règles de cumul.

En revanche, depuis le 1^{er} janvier 2015, le fait de percevoir une retraite, quel que soit le régime concerné, stoppe définitivement l'acquisition de nouveaux droits à retraite auprès de l'ensemble des régimes. Il est donc préférable de demander le versement de l'ensemble de vos retraites à une date identique.

Néanmoins, si vous faites valoir vos droits à retraite d'un autre régime (CNAV notamment), alors que vous êtes toujours activé, votre fin de carrière à l'Inserm ne sera pas retenue pour votre pension de fonctionnaire.

Les cotisations « pension civile » seront obligatoirement prélevées sur votre salaire, mais elles ne vous permettront plus d'acquies de trimestres. En cas d'avancement ou de promotion, ils ne seront pas pris en compte, la pension sera calculée sur la base de l'indice détenu pendant au moins 6 mois avant la date d'effet de la première retraite.